

POUR UNE PEDAGOGIE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DEMOCRATIE EN AFRIQUE AU SEUIL DU XXI^e SIECLE

(Contribution à l'Education et l'Information pour la Promotion,
la Protection et la Défense des Libertés Fondamentales)

Professeur KAPET de BANA

- Membre Fondateur de l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme (U.I.D.H.)
- Président Fondateur de la Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme affiliée à la F.I.D.H. et accréditée auprès de la Commission de l'O.U.A.
- Concepteur de l'Encyclopédie Africaine
- Ancien Doyen des Facultés de Droit et Sciences Sociales

SOMMAIRE

Lettre aux chefs d'Etat	p.5
Vivre en Démocratie en Afrique	p.7
Tableau Synoptique	p.13
Coupure presse : "Les Nouvelles d'Orléans"	p.14
Construire l'Afrique	p.15
Extrait de la lettre de la F.I.L.D.H.	p.16
Symposium international de Fort-de-France	p.17
Coupure presse : "Racines & Couleurs" n°13	p.25
Coupure presse : "Racines & Couleurs" n°17	p.26
Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	p.28
Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	p.34

Le 2 Octobre 1996

Excellence Monsieur le Président,

Etant membre signataire de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, famille de cette institution, devant célébrer à l'Île Maurice, comme vous le savez, le 10e anniversaire de sa création, notre organisation l'UIDH, membre observateur, vous prie instamment de bien vouloir accorder toutes les facilités nécessaires aux mouvements sociaux de défense des libertés fondamentales qui oeuvrent dans votre pays pour la promotion de la démocratie et de la consolidation de l'Etat de droit.

A cette occasion, l'UIDH souhaite, autant que possible, inciter les organisations nationales à initier diverses manifestations de sensibilisation aux Droits de l'Homme à travers tous les pays membres de l'OUA et voudrait compter sur toutes les sollicitudes des autorités nationales à cette fin.

ACTIVITES PREVUES A TITRE INDICATIF

- Information sur l'état des libertés
- Diffusion de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que la Déclaration Universelle des Nations Unies, de la Charte des Droits de la Femme et de l'Enfant.
- Sensibilisation éducative aux instruments juridiques internationaux de protection des Droits de l'Homme etc...
- Diffusion du programme d'action de l'UIDH notamment la Déclaration de Ouagadougou adoptée au 1er Congrès ordinaire de 1995;

Dans cet espoir, veuillez agréer, Excellence Monsieur le Président de la République, l'expression de notre haute considération.

Pour l'UIDH, le Responsable chargé de l'Afrique Australe



Professeur KAPET de BANA

Les gouvernements destinataires:

- | | | | |
|------------------|---------------|--------------|-------------|
| - Afrique du Sud | - Ile Maurice | - Malawi | - Swaziland |
| - Angola | - La Réunion | - Mozambique | - Zambie |
| - Botswana | - Lesotho | - Namibie | - Zimbabwe |
| - Comores | - Madagascar | - Séchelles | |

VIVRE EN DEMOCRATIE EN AFRIQUE

Tel est le thème qu'a souhaité aborder un récent séminaire sur la démocratie en Afrique. Je conviens, que ce thème est d'actualité mondiale, il relève de la phénoménologie de l'histoire sociale, plus précisément de l'histoire des idées ou de la pensée ou l'histoire des civilisations. A mon sens, il convient de préciser la formulation du thème s'agissant de l'Afrique, notre espace ou champ de réflexion et d'action.

1)PRECISION DANS LE TEMPS

“Vivre en Démocratie en Afrique”, il convient de dire: en Afrique moderne ou contemporaine... ou en Afrique du XXIème siècle. Car l'Afrique ancienne avait un système de démocratie relevant de l'évidence de la pratique de la tradition orale de dialogue ou d'échange non institutionnelle normativement juridicisée et codifiée...

2)PRECISION CONCEPTUELLE ET CONTEXTUELLE OU COMPORTEMENTALE

La mentalité africaine et le comportement démocratique dans le contexte actuel de l'évolution de l'humanité procèdent de la pensée humaine ainsi que des doctrines sociales. Il suit de là, que l'Afrique est tributaire de l'ordre mondial autant culturellement, économiquement, que malheureusement dirons-nous spirituellement... Pourtant, sa spécificité ontologique est légendaire et ne peut souffrir de la marginalisation stratégique des puissances dominantes ou dominatrices. L'Africain reste inassimilable dans sa vision conceptuelle. Je veux dire que: l'Africain est plus “adaptable”, qu' “assimilable”. Il peut s'adapter à la démocratie moderne, c'est-à-dire, la démocratie de l'échange, de la communication, du dialogue et de la coopération avec ses semblables pour “palabrer” en terme de solidarité sociale et pour commercer avec les autres civilisations interlocutrices composant le patrimoine commun de l'Humanité. Ainsi, vivre en démocratie en Afrique contemporaine suppose cette précision préliminaire.

Il devient ainsi plus aisé d'esquisser deux tableaux caractéristiques des causes et des remèdes concernant l'absence de la jouissance ou la violation des libertés démocratiques et des droits humains en Afrique.

PREMIER TABLEAU

Les causes et les conséquences sociales, politiques et économiques des violations des Droits de l'Homme sur les populations d'Afrique privées des libertés démocratiques:

- Instabilité sociale
- Coup d'état ou mutinerie militaire
- Déstabilisation des plans de développement
- Impossibilité de démarrage économiquement
- Arrêt du progrès social
- Dictature des partis uniques ou partis dominants dits majoritaires présidentiels gouvernants exerçant autocratiquement les pouvoirs
- Anarchie politique (vide institutionnel, empirisme ou pragmatisme endémique ankylosant, corruption sociale, tribalisme ethnisme et discrimination...)

DEUXIEME TABLEAU

Les conditions et les moyens d'application des Droits de l'Homme et la pratique de la démocratie pluraliste en Afrique:

- Nécessité d'une Conférence nationale pour le changement et l'instauration de l'Etat de Droit et le Nouvel Ordre Social Démocratique pluraliste (élaboration des systèmes électoraux et limitation du nombre et de la durée des mandats électifs, présidence de la République et députation à l'Assemblée Nationale etc... - minimum un mandat de 5 ans renouvelable ou 7 ans non renouvelable- indépendance et séparation des pouvoirs exécutifs et législatifs, une administration incorruptible). Convenons que les expériences démocratiques en cours en Afrique produisent des effets plus pervers que bénéfiques par rapport aux changements sociaux-économiques escomptés... Insistons en effet pour affirmer que nous sommes actuellement en Afrique en pleine Démocratie de discours sans Démocrates de comportement avéré;
 - Formation des éducateurs spécialisés dans l'enseignement des Droits de l'Homme;
 - Edition, diffusion des publications et recherches en Droits de l'Homme et des Peuples;
 - Information et sensibilisation de toutes les couches sociales;
 - Création d'une Commission Nationale de la presse, de l'information et de la communication;
 - Création d'un Observatoire National des Libertés;
 - Création des Fondations des Libertés et des Monuments des Droits de l'Homme;
 - Construction des Panthéons pour les victimes des Combats contre l'oppression et la dictature...
- Etc...

Ainsi, face à ces exigences, la vie démocratique en Afrique de notre temps appelle "une triple exigence":

1°) Une exigence de changement mental pour l'acquisition d'un esprit de tolérance mutuelle grâce à une culture démocratique, un sens civique patriotique et humaniste;

2°) Une exigence d'organisation juridique de la vie sociale grâce à l'élaboration des lois, des institutions, des règlements pour une administration décentralisée et une gestion rationnelle permettant l'instauration d'un ordre favorisant le sens et l'esprit de responsabilité individuelle créatrice;

3°) Une exigence de pédagogie et de technique institutionnelle favorisant l'organisation et la formation de l'Esprit des Lois pour le respect de la chose publique et la préservation de la cohésion sociale.

Nécessité de la création des conditions pour l'avènement de la démocratie moderne en Afrique:

Il ne s'agit pas de vivre en Démocratie formelle en Afrique mais, de vivre la Démocratie en Afrique. Il s'agit d'instaurer une démocratie pour la vivre et non de se proclamer démocrate sans démocratie ou de proclamer la Démocratie sans démocrate. Ce cercle vicieux appelle une large réflexion pour "l'invention" d'une société démocratique, faire naître un esprit démocratique, engendrer des réflexes pour un comportement démocratique, vivre la démocratie plutôt que formellement Vivre en Démocratie, ce qui frise ou génère la démagogie.

Les conditions d'instauration, de création ou de construction d'une société démocratique, comme d'un Etat de Droit, s'inspirent à la fois de l'Ordre Naturel ontologique et de l'Ordre Social institutionnel. En d'autre terme, c'est l'Homme libre qui bâtit et organise librement la Société Démocratique dans laquelle il vit et se comporte en démocrate, pour ce faire, le discours ontologique doit engendrer le discours social, contractuel, structurel, institutionnel et organisationnel pour que l'Afrique ne soit plus longtemps en retard des civilisations démocratiques par rapport à l'évolution générale de l'Humanité ou plus simplement en retard de progrès démocratique et de développement socio-économique moderne. Ainsi nous conclurons d'un double point de vue:

- D'un point de vue ontologique, la démocratie est un phénomène universel bienfaisant pour l'épanouissement de l'Esprit Humain, et dont aucune puissance ne devrait en revendiquer l'exclusivité;

• D'un point de vue anthropologique, historique et social on part des démocraties athénienne et marxiste, ancêtres des systèmes démocratiques modernes pour que l'Histoire fonde une psychologie de la mystique démocratique propre à chaque société ou à chaque peuple selon son vécu. Globalement, si on parle d'une démocratie libérale ou occidentale et anglo-américaine, on doit observer qu'il y a une démocratie nationale de chaque peuple liée à son patrimoine historique. C'est ainsi, qu'on comprend la spécificité de la démocratie Française, celle Américaine et Anglaise, la démocratie Chinoise et Russe, pour ne plus dire Soviétique ou Socialiste... la démocratie Arabe ou des Pays Arabes... la démocratie Indienne... et j'en passe. Mais, la véritable démocratie ne peut être que pluraliste, décentralisée, autodéterminée et participative... C'est hélas loin d'être le cas de l'Afrique actuellement sinon que se passe-t-il notamment au Nigeria, au Cameroun, au Rwanda, au Burundi, en Algérie, au Libéria, en Sierra Leone, aux îles Comores, au Soudan, en Angola, à Madagascar, au Niger, en Guinée, au Congo, au Zaïre, en Ethiopie, en Centrafrique, en Somalie, au Kenya, en Zambie, en Gambie etc... où les pouvoirs oligarchiques corrompus règnent par les assassinats et les tortures génocidaires.

Dans tous les cas, vivre en Démocratie ou vivre la Démocratie, c'est accepter la différence par la tolérance et le respect d'autrui, par le dialogue social permanent garanti par les traditions, les bonnes moeurs, les institutions et les lois qu'appliquent les structures juridiques et juridictionnelles ou judiciaires adaptées et adoptées démocratiquement... L'UIDH et la FIDH dont nous sommes les militants y contribuent inlassablement. Pour ce faire, le 32ème Congrès de la FIDH à Madrid et le 1er Congrès de l'UIDH à Ouagadougou en 1995 ont entrepris la diffusion au niveau des organisations nationales des pays membres de ces deux grandes fédérations ou unions internationales et régionales, des résolutions adoptées par les Conférences mondiales des Nations Unies sur les Droits de l'Homme tenues respectivement à Tunis et à Vienne en 1992 et 1993, ainsi que la conférence mondiale sur les Droits de la Femme tenue à Pékin en 1995.

Il convient enfin de rappeler que seule la traduction dans les faits des instruments juridiques régionaux et internationaux (déclarations, conventions, chartes, pactes, etc...) de promotion, de protection et de défense des Droits de la Personne, peut permettre, et ce essentiellement, par l'éducation, la connaissance des sources de la Démocratie et du Pluralisme.

La Fédération Internationale des Droits de l'Homme (F.I.D.H.) et l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme (U.I.D.H.) ne fonctionnent, en effet, qu'en vn de "non -ingérance".

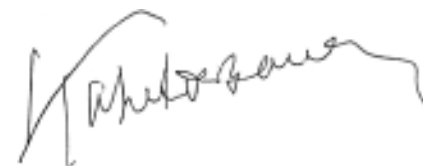
Aussi, nous ne cesserons de réaffirmer que l'Afrique doit sortir des siècles de ténèbres de la torture et de l'ignorance pour entrer dans le XXIème siècle de la Connaissance et de la Mondialisation des Droits de l'Homme et de la Démocratie sans frontière, grâce notamment au renforcement du rôle des ONGs de défense des libertés.

Je ne peux que saluer cet important évènement s'agissant de la réunion de Ouagadougou contre l'impunité qui est une confirmation de la communication que j'ai faite, en la matière, lors de la rencontre des organisations africaines à Nantes parallèlement à la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements Franco-Africains de la Baule, consacrée à l'avènement du pluralisme démocratique et la fin des partis uniques en Afrique en 1990.

Enfin réaffirmons, en définitive que l'Afrique doit vivre la Démocratie en Démocratie organisée, fondamentalement pluraliste, participative dans tous les domaines de la vie sociale. Cela suppose l'éclosion d'une mentalité, ou mieux, d'une mystique démocratique traduite dans les réflexes et comportements individuels et collectifs quotidiens.

Il s'agit finalement, de délivrer l'Afrique de la Démocratie oligarchique ou tribaliste. Pour ce faire, l'Afrique doit naître à la pensée démocratique, grâce à un système éducatif favorisant l'imagination créatrice reposant sur les quatre piliers que sont: la Liberté, l'Egalité, la Tolérance par le dialogue et la Solidarité par la coopération ou l'assistance mutuelle.

Ma conviction profonde est que la Liberté et les Droits de l'Homme sont les deux pédales de la Démocratie participative.



Professeur KAPET de BANA

ORGANISATIONS DESTINATAIRES:

- U.I.D.H.
- F.I.D.H.
- AMNESTY INTERNATIONAL
- NORD-SUD
- O.U.A.
- O.N.U.

Juin 1996

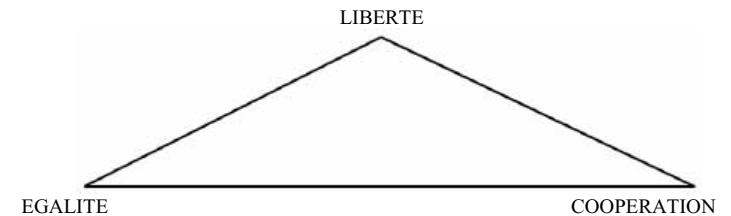
TABLEAU SYNOPTIQUE CONCEPTUEL D UNE PEDAGOGIE DE
L EDUCATION, DE L ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION EN
DROITS DE L HOMME OU DROITS HUMAINS.

RESUME

METHODE DU PROFESSEUR KAPET DE BANA

VIOLATION DES LIBERTES°:

* CAUSES	- IGNORANCE - OUBLI - INTOLERANCE	
* CONSEQUENCES	- CONFLIT - GUERRE (D stabilisation) - REFUGIES	DICTATURE INSTABILITE SOCIALE MISERES
* REMEDE (Education)	- PROMOTION - PROTECTION - DEFENSE	DROITS DE L HOMME ou DROITS HUMAINS
* MOYENS	- O.N.G. - Instruments juridiques nationaux et internationaux - Institutions juridictionnelles et judiciaires - Diffusion - Sensibilisation - Vulgarisation	
* CONDITIONS (Etat de Droit)	- LIBERTE - RESPECT DES DROITS HUMAINS	
* PREALABLES (Paix)	- DEMOCRATIE - DEVELOPPEMENT	
* FINALITE	- DETENTE - ENTENTE - DIALOGUE - COOPERATION	
	- LA VIE - L AMOUR	(CONCORDE UNIVERSELLE)



FORUM

“La démocratie s’apprend tous les jours”

Près de 5 000 personnes
sont venues flâner et réfléchir,
dimanche, au Campo Santo.

Brève rencontre
avec un visiteur pas
comme les autres,
Kapet de Bana.

Le Forum des droits de l’homme, qui s’est tenu dimanche au Campo Santo, est avant tout un lieu d’échanges. C’est l’occasion de découvrir le travail de centaines de bénévoles anonymes qui consacrent leur temps libre à lutter pour un monde meilleur. Grâce à l’audience qu’il a déjà acquise depuis l’an dernier, il permet aussi de rencontrer des personnalités engagées dans la défense des droits de l’homme. Kapet de Bana en fait partie. Avocat consultant, professeur de sciences sociales, ce dignitaire camerounais est un exemple de cette élite africaine formée à l’école française et qui a eu à gérer la décolonisation. Il a été conseiller gouvernemental en Algérie et en Côte d’Ivoire. Il a aussi été doyen de la faculté de droit et sciences éco de Conakry où ses prises de positions lui ont valu dix ans d’emprisonnement dans les geôles guinéennes. Aujourd’hui, il est président-fondateur de la Ligue camerounaise des droits de l’homme. A propos du Forum, il confie : “Aujourd’hui, Chiéans est une des rares villes refuges dans



Kapet de Bana réclame la liberté pour les citoyens de tous pays

le monde. Il s’y déroule des débats. Alors qu’à Yaoundé ou à Kinshasa, se déroulent des combats. C’est faux et dangereux de dire que l’Afrique n’est pas mûre pour la démocratie. Les gens ne

pourront s’éduquer que dans l’exercice de la démocratie. La démocratie ça s’apprend tous les jours.”

Y.B.

CONSTRUIRE L’AFRIQUE :

LA RESPONSABILITE DES ELITES ET DES DIRIGEANTS AFRICAINS FACE AUX PEUPLES .

Le Collectif de Réalisation de l’Encyclopédie Politique, Economique, Sociale et Culturelle de l’Afrique Contemporaine et les Intellectuels artistes et Universitaires organisent avec la participation Volontaires des séminaires périodiques à la demande des Etats et des Institutions Nationales et Internationales sur le thème : COMMENT COMPRENDRE ET ECRIRE L’HISTOIRE DES PEUPI AFRICAINS :

- A - L’apport et la part de l’Afrique dans le Patrimoine Commun de l’Humanité.
- B - Les Défis Historiques dont l’Afrique est l’Enjeu et la Victime
- C - Le Projet de l’Afrique à l’Aube du XXIème siècle.
- D - La Mission Historique des Elites et des Dirigeants Africains.
- E - Participation de l’Afrique à la Définition des Stratégies Mondiales.
- F - Dignité Humaine et Droits des Peuples à la Solidarité.

ORGANISATIONS DESTINATAIRES :

- GOUVERNEMENTS AFRICAINS
- O.U.A.
- DIASPORA AFRICAINE DES QUATRE CONTINENTS :
 - ASIE
 - AMERIQUE
 - AUSTRALIE
 - EUROPE
- O.N.U
- U.N.E.S.C.O.
- UNION EUROPEENNE (U.E.)
- O.T.A.N
- AUTRES INSTITUTIONS ET FONDATIONS
- LES UNIVERSITES AFRICAINES.

Contact :

Permanence de la Coordination Internationale et de la Consultation Scientifique et Pédagogique :

Professeur Kapet de Bana

85, Bd Saint-Michel

75005 PARIS

FRANCE

africa@smol.org



extrait de :
LA LETTRE DE LA FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE
L'HOMME

CAMEROUN

ELECTIONS ANTICIPEES, TRUQUEES, ENSANGLANTEES:
UN COMMUNIQUE DE LA LCDH

La ligue camerounaise dénonce les résultats ensanglantés des fausses élections anticipées perpétuelles du régime tortionnaire de Monsieur Paul BYA.

Le fameux front de l'opposition qui n'aura été autre chose qu'un ramassis d'éléments corrompus ayant aidé Paul BYA et AHIDJO ainsi que l'administration coloniale à torturer et à verser le sang de notre peuple, a une fois de plus conduit les populations aux urnes des fausses élections anticipées gagnées d'avance par des criminels au pouvoir néo-colonial.

Cette fameuse opposition a ainsi fait le jeu d'une fausse démocratie dans un Etat sans droit ni loi, en n'exigeant pas les garanties institutionnelles préalables pour un véritable changement démocratiquement transparent que n'ont cessé et ne cessent de réclamer les patriotes le peuple camerounais fidèles aux idéaux des Droits de l'Homme et des libertés proclamés par les Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)

La Ligue camerounaise des Droits de l'Homme demande instamment:

- à l'Union Inter africaine des Droits de l'Homme (UIDH)
- à la Commission africaine des Droits de l'Homme de l'OUA
- à la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH)
- à la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies
- à Amnesty International

de tout mettre en oeuvre pour enquêter sur les conditions de plusieurs morts pendant et après les élections présidentielles anticipées et truquées du 11 octobre 1992, d'évaluer les dégâts et préjudices causés aux victimes et leurs familles et d'exiger la levée immédiate du couvre-feu qui entrave dangereusement la liberté de circulation des populations à travers le territoire national.

Le changement démocratique au Cameroun passe incontestablement par la Conférence Nationale Souveraine réunissant tous les Camerounais de l'intérieur et les représentants de ceux vivant à l'étranger pour l'élaboration des institutions garantissant la transparence démocratique.

La Ligue camerounaise des Droits de l'Homme profite du forum régional préparatoire à la Conférence mondiale des Droits de l'Homme de Tunis pour réitérer son programme pour l'instauration d'un Etat de droit pour la jouissance et l'exercice des libertés fondamentales.

ONZE PROPOSITIONS POUR LE CHANGEMENT DEMOCRATIQUE ET L'AVENEMENT
D'UN ETAT DE DROIT AU CAMEROUN

Il s'agit dans un premier temps:

- 1° d'un rappel historique sur les valeurs fondamentales de la société camerounaise;
- 2° de l'analyse de l'éclipse coloniale au Cameroun;
- 3° de la lutte du peuple camerounais pour la liberté;
- 4° de l'événement du néocolonialisme succédant au colonialisme, de la trahison de l'élite intellectuelle corrompue;
- 5° de crimes commis par les régimes AHIDJO et BYA de 1960 à nos jours;
- 6° de la nécessité de changement démocratique;
- 7° de la proclamation de la 3ème République pour l'avènement de l'Etat de droit;
- 8° de l'élaboration des institutions démocratiques garantes des libertés fondamentales des citoyens;
- 9° de critères du choix des hommes dignes de la représentation nationale;
- 10° de fondements spirituels ontologiques de la société réhabilitée;
- 11° de l'instauration de l'idéologie:
 - * de tolérance
 - * de l'amour de la liberté
 - * du droit à la vie
 - * de la réhabilitation des morts pour la Patrie.

SYMPOSIUM INTERNATIONAL SUR LA DEMOCRATIE ET LES DROITS DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES.

ORGANISE PAR:

LE CENTRE FRANTZ FANON
FORT DE FRANCE (MARTINIQUE)
DU 16 AU 24 DECEMBRE 1996

INTERVENTION ET COMMUNICATION
DU PROFESSEUR KAPET de BANA:

- * Président-Fondateur de la Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme affiliée à la F.I.D.H.
- * Membre du Comité de Coordination de l'Union Inter africaine des Droits de l'Homme
- * Concepteur de l'Encyclopédie de l'Afrique Contemporaine.

QUELS DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES POUR
UN MONDE DE PAIX AU SEUIL DU XXIème SIÈCLE

ou

LE RETOUR AU BIG-BANG APRES LA DECLARATION
UNIVERSELLE DE 1948 ET LA CONFERENCE MONDIALE
DES NATIONS UNIES DE VIENNE DE 1993.

(Essai de pédagogie d'explication et d'esquisse de perspective face aux grands bouleversements mondiaux de repositionnement géopolitique)

A l'occasion de ce symposium, on est en droit, vu l'état actuel du monde, de se poser la question de savoir quels droits de l'homme et des peuples pour un monde en paix 50 ans après la DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME de 1948...

La conjoncture s'y prête, en effet, car un grand événement avait déjà eu lieu à Fort-de-France en Martinique, du 8 au 16 Décembre 1993, et dont les conséquences atroces et douloureuses furent à la base de l'abolition de l'esclavage et des diverses tentatives pour faire régner le droit.

Il s'agit du procès de Christophe COLOMB, qui n'était en fait que l'avant-garde de l'impérialisme culturel et économique de l'Occident. Un procès complémentaire de celui de NUREMBERG, c'est-à-dire procès pour crimes contre l'humanité que sont: l'esclavage, la traite négrière, la colonisation et le néocolonialisme.

Ce procès organisé par le Cercle Frantz FANON, sous la direction opiniâtre de notre infatigable combattant de la liberté, Maître Marcel MANVILLE, avocat à la Cour d'Appel de Paris et de Fort-de-France, avait donné l'occasion aux Juristes, Historiens, Universitaires, Magistrats et Politiques réunis pendant trois jours pour faire retentir à la face du Monde ce grand chapitre de l'histoire du 1er génocide contre l'Humanité qu'a été la Traite Négrière.. une forme d'atrocité barbare que rien ne peut faire oublier.

Ainsi, nous nous retrouvons encore cette fois à Fort-de -France pour parler des Droits de l'Homme et des Peuples comme pour montrer que nous restons fidèles à notre mémoire, pour envisager l'avenir que cette mémoire nous inspire et nous engage à faire en sorte que plus jamais ça...

Pour ce faire, questionner l'Histoire et faire le Bilan des Droits de l'Homme et des Peuples au seuil du XXIème siècle.

Disons d'emblée que l'idée des Droits de l'Homme repose non seulement sur la conviction que tous les peuples sont égaux, mais qu'ils sont d'abord libres.

Les différences d'origines historiques ne peuvent en aucun cas justifier l'instauration d'une hiérarchie entre les peuples.

NOTRE POSITION FONDAMENTALE

Les Droits de l'Homme interpellent aussi bien les individus, les groupes sociaux, les peuples que les pouvoirs de tout ordre.

L'Homme n'a pas choisi de vivre en société pour se trouver plus mal que précédemment, mais pour être plus assuré de ses Droits.

En effet, les Droits Naturels ne sont-ils pas les fondements des Droits Civils de l'Homme et des Peuples?

Nous insistons sur le fait que la connaissance des Droits de l'Homme est la première condition de leur respect.

Ainsi, de l'Antiquité à 1948, date nodale de la première Déclaration Universelle, que de tentatives mort-nées ont été élaborées pour des promesses toujours non tenues en vue des lendemains meilleurs pour l'homme libre et digne. De 1948 à 1998, que de sang, de crimes et de génocides ont coulé des souffrances des êtres humains assassinés, égorgés parce que toujours sans système de protection réelle ou efficace.

En effet, l'inefficacité déplorable des systèmes actuels des Nations Unies a engendré des Déclarations Régionales des Droits de l'Homme aussi déficitaires qu'inapplicables parce que ne s'étant toujours pas inspirées des valeurs spirituelles des peuples ou populations concernées.

Le foisonnement des déclarations, des pactes, des conventions, des chartes, etc... qui jalonnent l'évolution de l'Humanité au niveau des nations et des continents n'ont pu jusqu'ici éviter les crimes et génocides contre les êtres humains sinon que s'est-il passé et que se passe-t-il après le 10 Décembre 1948 au VIET-NAM, au JAPON, en COREE, en CHINE, à CUBA, en NOUVELLE-CALEDONIE, au BRESIL, en HAITI, au LIBAN, en PALESTINE, au TCHAD, au CONGO, au ZAIRE, au RWANDA, au BURUNDI, en ANGOLA, au CAMEROUN, en ALGERIE, au LIBERIA, au NIGERIA, en CENTRAFRIQUE, en AFRIQUE du SUD, pour tout dire le monde en feu, ensanglanté, sans protection et ce, malgré l'existence de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme avec ses trente fameux articles désormais essouffés... parce que vidés de leur sens...

Le panorama à titre indicatif des textes foisonnants existant en matière des Droits de l'Homme de l'Antiquité à nos jours témoigne pourtant de la volonté de

tous les êtres de bonne volonté épris de paix et de justice.

Pour le besoin de la pédagogie, citons les déclarations, chartes, pactes ou conventions des Droits de l'Homme nés du vide ou du déficit engendré par les initiatives primitives et actuelles:

LES PRECEDENTS HISTORIQUES

On ne peut saisir la portée exacte des idées et des luttes des peuples Africains comme ceux de l'ensemble du Tiers-Monde qu'en recherchant et en rappelant l'existence des grandes déclarations des Droits de l'Homme qui influencent l'évolution de l'Humanité, la saine compréhension de l'Histoire étant source de l'Humanisme pour la génération présente et future.

Ainsi, par ordre chronologique et non d'importance, nous pouvons citer dix grandes Déclarations et Conventions relatives aux Droits de l'Homme dans le monde.

A-RAPPEL HISTORIQUE

L'idée d'écrire un texte proclamant les Droits de l'Homme ou une partie de ceux-ci ne date pas de la Déclaration Universelle de 1948. Dès l'Antiquité, puis au Moyen-Age, certains textes ont recours à la notion de droit supérieur de l'individu pour protéger celui-ci contre tel ou tel excès des pouvoirs en place :

- LE CODE D'HAMMOURABI (vers 1750 avant J.C.) Ce texte législatif du prestigieux souverain de Mésopotamie défend les étrangers et se propose de «faire éclater la justice pour empêcher le puissant de faire tort au faible».

-LA MAGNA CARTA (grande charte) en 1215 où les barons anglais imposent au roi des règles pour limiter son pouvoir. «Aucun homme libre ne sera arrêté, emprisonné ou privé de ses biens, ou mis hors la loi, ou esclave, ou lésé de quelque façon que ce soit. Nous n'irons pas à son encontre, nous n'enverrons personne contre lui, sauf en vertu d'un jugement légal de ses pairs, conformément à la loi du pays».

- L'HABEAS CORPUS en 1679 qui permet, en Angleterre, de lutter contre les détentions arbitraires et de laisser à l'accusé la possibilité de prouver son innocence.

B-QUELQUES DECLARATIONS

1° La Déclaration d'Indépendance des Etats-Unis en 1776: les Déclarations proclamées par les premiers Etats Américains constituent le premier objet aussi complet dans l'affirmation des Droits de l'Homme. «Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes ces vérités que tous les hommes ont été créés égaux, qu'ils sont dotés par le créateur de certains droits inaliénables».

2° La Déclaration Française des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Elle est inspirée par les écrits des philosophes des XVII^e et XVIII^e siècles. Elle se distingue de la Déclaration Américaine en ce qu'elle se base sur le droit naturel et non sur un fondement explicitement religieux. Cette Déclaration affirme les Droits des Individus face à l'absolutisme monarchique qui arrive en fin de règne en France.

Elle proclame que «les Hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits». Les droits proclamés sont absolus et la finalité du texte est la réalisation du «Bonheur de Tous». Cette déclaration aura un grand retentissement dans le monde entier.

3° Les Déclarations Françaises de 1793 et 1848 mettent l'accent sur les droits économiques et sociaux et sur le devoir pour l'Etat de les réaliser.

4° La Déclaration Soviétique des Droits du Peuple Travailleur et Exploité de 1918, puis les Constitutions Soviétiques rappellent que «les Libertés de Parole, de la Presse, de Réunion, de Meeting, de Défilé et de Manifestation de la rue sont garanties aux citoyens de l'URSS». (Art.50 de la Constitution).

5° La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme: elle date du 10 Décembre 1948 et comporte 30 articles.

6° La Convention Européenne des Droits de l'Homme: 66 articles. Rome, le 4 Novembre 1960.

7° La Déclaration Inter-Américaine. Bogota 1948. 38 articles.

8° La Déclaration d'Helsinki de 1975. 8 paragraphes.

9° La Déclaration Islamique Universelle des Droits de l'Homme. UNESCO. Paris, le 19 Septembre 1981. 23 articles.

10° La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. 68 articles. Nairobi (Kenya) le 28 Juin 1981.

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples vient ainsi effacer enfin le Code Criminel de l'esclavagisme et du génocide européen, crime contre l'Humanité de 1685 intitulé "code noir".

Nous pouvons, en d'autres termes, considérer la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples comme la renaissance juridique des peuples africains et de l'homme noir en général opprimés.

On constate ainsi que le combat des peuples épris de paix et de liberté ont permis des grandes victoires qui ont ébranlé les systèmes conçus par les Nations Unies parce que mal inspirés, mal élaborés et mal ou non appliqués. C'est pourquoi, il s'agit aujourd'hui que le système de 1948 sabordé et saturé, parce qu'élaboré et mis en oeuvre par la seule minorité occidentale, sevrant l'Humanité et confisquant en son seul profit le patrimoine général commun, fasse place à une renaissance universelle pour le bonheur de tous les êtres humains sans distinction et sans discrimination.

Mais, pour faire rentrer les Déclarations, les Conventions, les Pactes dans les faits et faire respecter au moins ce qui constitue la dignité de l'Homme et des Peuples, il me semble, en terme pédagogique que trois voies peuvent être indiquées:

- davantage d'éducation pour la promotion;
- davantage d'information pour la protection;
- davantage de juridiction pour la sanction et la défense.

En d'autres termes, trois maîtres sont indispensables pour:

- Eduquer;
- Informer;
- Juger.

Car, il ne suffit plus de dire: il faut faire! il ne suffit plus de "proclamer" ou de «déclarer», il faut appliquer et mettre en oeuvre!

«Je forme les voeux que le 21ème siècle s'ouvre sur un monde définitivement installé dans la mystique des Droits de l'Homme et des Peuples, notre religion laïque et obligatoire conviant à la communion tous les Etats de la planète sans distinction».

La Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme, le Collectif des Encyclopédistes Africains aux côtés de toutes les autres forces de progrès à travers le monde humaniste se veulent les garants des acquis positifs du combat des peuples solidaires.

C'est ainsi qu'à Vienne, la Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme et le

Collectif des Encyclopédistes Africains avaient formulé le voeu que la Conférence mondiale des Nations Unies mette en place les références essentielles suivantes:

1° Une Charte Universelle et non plus une Déclaration des Droits Humains ou de Droits de la Personne. Cette charte dont les dispositions seront intégrées dans les institutions nationales de tous les membres pour être quotidiennement enseignées dans les écoles et appliquées dans ses dispositions par les Institutions, Organisations et Formations juridiques ou judiciaires dans tous les Etats membres des Nations Unies pour garantir les libertés fondamentales de tous.

2° La Création d'un Observatoire International de contrôle de l'application effective par tous les Etats de la Charte Universelle des Droits Humains.

3° Une Déclaration de l'entrée en vigueur automatique s'imposant à tous les Etats de la Charte dans toutes ses dispositions sans restriction.

4° Création d'un Conseil International de prévention et de maintien de la paix dans le monde composé de cinq membres dont un membre par continent supprimant ainsi l'actuel Conseil de Sécurité devenu inefficace et non représentatif des intérêts des peuples et des enjeux stratégiques géopolitiques mondiaux.

5° Finalement, toutes les Institutions nées du nouveau système des Nations Unies à partir de Vienne doivent être présidées rotativement par les Délégués originaires des cinq continents sans autre modalité de péréquation basée sur des fausses notions arbitraires telles que grande puissance, super puissance, puissance moyenne, mais respectant l'égalité de tous les peuples, c'est-à-dire le système une nation une voix.

6° L'élaboration d'une Pédagogie Universelle d'éducation contre les nouvelles formes de l'esclavage diversement appelées racisme, apartheid, ségrégation, discrimination, injustice, marginalisation, intolérance, intégrisme etc...

Les références évoquées ci-dessus supposent une réécriture de l'Histoire de l'Humanité plus équilibrée, plus réelle, plus conséquente reflétant la carte géopolitique mondiale au seuil du XXI ème siècle. C'est à quoi le C.R.E.M. s'est attelé par le projet de l'Encyclopédie politique, économique, sociale et culturelle de l'Afrique contemporaine et du monde noir marginalisés.

La Liberté, la Dignité, l'Exercice de la Démocratie participent du respect des Droits Humains et des Droits des Peuples à disposer d'eux-mêmes.

En effet, nous assistons, au seuil du 21ème siècle, aux grands bouleversements mondiaux qui sont en train de façonner une nouvelle carte géopolitique de

repositionnement de l'ensemble des peuples et des nations renaissants dans tous les continents sous les cendres des empires coloniaux génocidaires.

Il s'agit, en définitive, de sortir l'organisation des Nations Unies de l'état de médiocrité auquel notamment les USA et la FRANCE l'ont réduite lors de la désignation du nouveau Secrétaire Général, ramenant le Criterium de désignation au simple savoir parler (l'anglais ou le français)... comme si ces deux langues constituaient à elles seules, le nombril du monde...

Pourquoi pas le Swali (Tanzanie), ou le Bamiléké (Cameroun), ou le Bambara (Mali), ou le Ouolof (Sénégal), ou le Créole (Antilles), ou le Zoulou (Afrique du Sud), etc... Qu'en savent les Nord-Américains et les Français qui ne voient pas plus loin que leurs propres dialectes?

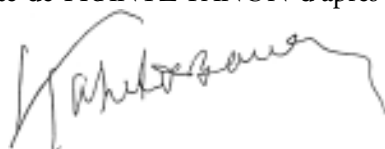
Encore une fois, le Conseil de Sécurité, sous sa forme actuelle, doit disparaître avec les privilèges sadiques du droit de veto anti-démocratique à l'usage autocratique.

L'aberration la plus humiliante à laquelle le candidat Ghanéen, pauvre colonisé traumatisé, s'est livré, aura été qu'il s'est mis à balbutier en français (cette langue n'est ni celle de sa formation, ni de sa culture) pour prouver à ses maîtres qu'il leur sera dévoué, servile, comme d'habitude réduisant ainsi à son tour la fonction et le rôle du secrétaire général de la plus grande organisation mondiale à celui d'un garçon de service domestique, et dont la personnalité, l'autorité et la notoriété ne transparaîtront jamais.

C'est certainement cela qui a été reproché à l'ex-secrétaire, Mr BOUTROS BOUTROS GHALI humilié et congédié, pourtant il maniait parfaitement le français et l'anglais, les deux dialectes «nombril de la planète»!!!!...

Face à toutes ces péripéties compromettant le progrès dans la mise en oeuvre transparente des instruments internationaux et régionaux de protection et de promotion des Droits Humains et des Droits des Peuples à disposer d'eux-mêmes, les démocrates du monde épris de paix et de liberté ne peuvent que redoubler leur action pour l'instauration d'un ordre mondial, humaniste de concorde universelle. C'est bien ce que signifie «L'Antillanité de FRANTZ FANON d'après le Professeur Julie Lirus GALAP.»

Je vous remercie.



Professeur Kapet de BANA

PERSPECTIVES

Réhabiliter l'Afrique marginalisée,

par le Professeur Kapet De Bana

** Professeur de Sciences Sociales,
* Concepteur et Directeur de l'encyclopédie
politique, économique, sociale et culturelle
de l'Afrique contemporaine,
* Ancêtre correspondant de l'Académie
des Sciences de Monaco,
* Ancêtre directeur du Centre d'Etudes
et de Recherches sur les Institutions
Africaines de l'Université d'Alger,
* Ancêtre doyen de la Faculté
de Droit, des Sciences Économiques
et des Sciences Administratives
de Constantine,
* Ancêtre membre de la Délégation
à l'O.N.U. pour la réunification
et l'indépendance du Congo,
* Ancêtre conseiller du gouvernement
de la République Populaire
et Démocratique d'Algérie,
* Ancêtre conseiller du gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire,
* Membre correspondant pour l'Afrique
de l'Association Française
des Sciences Sociales,
* Membre du Conseil d'Administration
de la Maison des Droits de l'Homme
de l'Université de Paris X - Nanterre,
* Membre du Bureau de l'Association
des Juristes et Avocats.*

*"Si tous les fils du
royaume venaient,
par leurs mains
assemblées, boucher
tous les trous de la
jarre percée, le pays
serait sauvé."*

Honne de l'Encyclopédie de l'Afrique
contemporaine - répertoire des parcelles de
Roi Ghali.



Aujourd'hui, nous sommes arrivés à un moment de l'histoire où l'Afrique est soumise à la violence, à la misère et à la mort. Tout le monde le sait, tout le monde le dit, et personne - ou presque - ne fait rien pour relever le défi. Pourtant, la conscience universelle est suffisamment alertée par la destruction du site de la bombe de Berlin, soignée de la deuxième guerre mondiale, et par la troisième guerre mondiale de 1991, pour que l'Afrique puisse être sauvée des mains des destructions coloniales.

C'est dire que l'Afrique est victime d'un triage, un triage vicieux qui coule et ébranle le plus faible. Les signes ne trompent pas :

Baisse du revenu et de l'espérance de vie; conséquence de l'esclavage et de la domination coloniale en vue du pillage systématique des richesses naturelles et stratégiques indispensables au développement harmonieux du Continent.

C'est donc une guerre que nous devons gagner, une guerre contre la mort et l'indifférence, odieusement organisée par les puissances dominatrices européennes et Nord-Américaines.

18

Racisme & Couleurs



Kapet De Bana : Concepteur général de l'Encyclopédie Contemporaine Africaine, le Professeur a été invité à la Conférence Mondiale des Nations unies sur les Droits de l'homme à Vienne du 10 au 26 juin 1993.

La Conférence des Nations unies à Vienne a été après Dakar (Symposium International sur la Démocratie et le Développement en décembre 1991) (1), Taro (Conférence Régionale des Nations unies sur les Droits de l'homme du 2 au 6 novembre 1992) (2), Paris Sorbonne (Colloque "l'Europe de la deuxième mondialisation" organisé par l'Université Européenne de la Recherche du 25 au 26 novembre 1992), Ouagadougou (Séminaire régional du Comité Exécutif International de l'Institut des Peuples Noirs du 2 au 6 décembre 1992) (3), Accra (Séminaire Conférence Générale de l'Association des Universités Africaines du 18 au 23 janvier 1993) la dernière étape de l'initiation du projet de l'Encyclopédie Africaine dans le système des réseaux régionaux, internationaux et mondiaux. A ce titre, la Conférence

Mondiale avait invité la Société Internationale Africaine pour la réalisation de l'Encyclopédie de l'Afrique Contemporaine (S.I.A.E.A.C.) parmi les institutions et les organisations sélectionnées et invitées pour faire une communication à l'Assemblée et au système des Nations unies (4). Le C.R.E.N. (5) est désormais inscrit dans le système des Nations unies.

Dès l'ouverture de la Conférence, le journal *Enda* Vienne (première version française) a accordé en prime une interview au Concepteur de l'Encyclopédie Africaine, le Professeur Kapet de Bana. L'interview en question a paru dans le tout premier numéro du vendredi 11 juin 1993, page 3. A la suite de cette interview, tous les professeurs de la conférence étaient impliqués sur le projet de l'Encyclopédie Africaine. Ce qui a occasionné l'organisation d'une journée de l'Encyclopédie Africaine le mardi 22 juin 1993 avec les thèmes suivants :

- 1/ Comment comprendre et écrire l'histoire politique, économique, sociale et culturelle de l'Afrique maghrébine ?
 - 2/ L'apport et la part de l'Afrique dans le patrimoine commun de l'humanité. Les défis historiques dont l'Afrique est l'enjeu et la victoire.
- Cette journée de l'Encyclopédie Africaine a été assurée avec une participation effective des représentants et délégués des O.N.G. africaines (à l'exception de l'honneur de) :
- Boutros Boutros Ghali, Secrétaire Général des Nations unies
 - Ibrahim Fall, Secrétaire Général de la C.M.D.H.
 - Wily Sanyika, Prix Nobel de l'Intermédiation d'honneur de la Conférence
 - Nelson Mandela, invité d'honneur de la Conférence, Prix F.I.D.H., Colombe d'Or des Droits de l'Homme

La journée était sous l'inspiration de Professeur Kapet de Bana, élu pendant la conférence vice-président de la commission d'évaluation de l'état des Droits de l'Homme dans le monde du Forum, et sous la présidence du Maître Nkomo Ndlovu Dlamini Délégué national du C.R.E.N. au Mali. Un film documentaire sur cette journée mémorable a été réalisé par Monsieur Karl Kogler. Et l'affiche de cette journée promotionnelle, ayant pour titre « Journée de l'Encyclopédie Africaine à la Conférence Mondiale de l'O.N.U. à Vienne, 22 juin 1993 », a été distribuée à toutes les délégations et elle a été lue par les Nations unies à toutes les agences de presse du monde. De son côté, Radio France Internationale (R.F.I.) a diffusé sur ses ondes deux interviews du concepteur de l'Encyclopédie Africaine, le Professeur De Bana.

Toutes les organisations, institutions gouvernementales comme non-gouvernementales ont aussi pris connaissance du projet de l'Encyclopédie Africaine. La presse et tous les systèmes de communication en ont fait un large reportage. Le concepteur général, le Professeur De Bana, a remis en main propre un exemplaire de la version anglaise du Guide des Encyclopédies Africaines au Président de la Namibie, son Excellence Monsieur Sam Nujoma, au salon d'honneur du palais de la conférence, le vendredi 24 juin 1993.

L'Europe ultime après cette consécration du projet de l'Encyclopédie Africaine par le système international et universel donne la promotion en vue du recrutement des directeurs des tomes et des volumes et concomitamment par la mise en place des comités nationaux de rédaction ainsi que par la traduction dans toutes les langues accessibles des documents fondateurs d'intention d'équipe.

Le guide supérieur conceptuel en préparation devra paraître dès le 1er trimestre 1994 à l'attention de tous les contributeurs et plus spécialement de tous les directeurs des tomes et des volumes ou des responsables des comités nationaux.

En dernier lieu, une procédure est en cours pour accrédiiter la S.I.A.E.A.C. auprès des Nations unies parmi les institutions et organisations ayant le statut d'observateur ou associé en vue de bénéficier des moyens nécessaires des organisations, institutions internationales et des systèmes des Nations Unies pour la réalisation de l'Encyclopédie Africaine. Ceci sera, aussitôt après Vienne que le concepteur de l'Encyclopédie Africaine s'est rendu immédiatement au siège de l'O.N.U. à Addis Abeba pour procéder au dépôt officiel et à l'enregistrement des documents fondamentaux de l'Encyclopédie Africaine.

Le professeur Kapet de Bana a été reçu au nom du Secrétaire Général Sahle Ahmed Solim par le Secrétaire Général Adjoint chargé de l'Éducation, de la Science, de la Culture et des Affaires sociales, Ambassadeur Pascal Gizeux. Il a également rencontré le Directeur de la Division de l'Éducation, de la Science et de la Culture de l'O.N.U., le Professeur Albert K. Blum.

Désormais l'Encyclopédie Africaine est inscrite dans l'histoire universelle au compte de patrimoine général que l'Afrique est fière d'aider au monde.

CHIFFRE CLÉFRES INÉDITS PAR
EMMANUEL MARTEL MOUSSA
DÉLÉGUÉ NATIONAL DE LA CONFÉRENCE
MUNDELE DES DROITS DE L'HOMME
ET DOCUMENTS INTERNATIONAUX
MISE AU POINT PAR GUYARD KATIMBAVO KATIMBAVO
TOUTES LES SOUSCRIPTIONS EN RÉPONSE

- (1) Voir informations dans *Magazine Afro-Antillais* Racines et Couleurs n° 13 août-septembre 1991, pages 25.
- (2) Voir informations dans :
a - *Quotidien l'annuaire La Presse* n° spécial du 2 novembre 1992, page 5.
b - *Racines et Couleurs* n° 15 avril-juin 1993, pages 22, 24 et 25.
- (3) Voir informations dans :
a - *Quotidien l'annuaire l'annuaire* n° 2157 du vendredi 4 décembre 1992, page 5.
b - *Racines et Couleurs* n° 15 avril-juin 1993, page 22.
- (4) Voir informations dans *United Nations Journal World Conference on Human Rights* n° 15 du jeudi 26 juin 1993, 19ème et 20ème séance, page 2.
- (5) Colloque de Réalisation de l'Encyclopédie et de Mémoire d'Europe.

DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Préambule

Considérant que la renaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée Générale

Proclame la présente **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

ARTICLE PREMIER

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

ARTICLE 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

ARTICLE 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

ARTICLE 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

ARTICLE 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

ARTICLE 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

ARTICLE 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

ARTICLE 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

ARTICLE 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

ARTICLE 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

ARTICLE 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

ARTICLE 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

ARTICLE 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

ARTICLE 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

ARTICLE 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à sa race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

ARTICLE 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

ARTICLE 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

ARTICLE 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

ARTICLE 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

ARTICLE 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

ARTICLE 22

Toute personne, en tant que membre de la société a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays

ARTICLE 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous les autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

ARTICLE 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

ARTICLE 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

ARTICLE 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

ARTICLE 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlants de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

ARTICLE 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

ARTICLE 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

ARTICLE 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Adoptée et proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

PRÉAMBULE

Les Etats africains membres de l'O.U.A., parties à la présente (convention) qui porte le titre de «Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples».

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement, en seizième session ordinaire tenue à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples:

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, «la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains»;

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'Homme;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du Peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'Homme;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière

au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;

Convaincus de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néo-colonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'Homme et des Peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays non alignés et de l'Organisation des Nations Unies;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'Homme et des Peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

PREMIERE PARTIE

DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE 1

DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

ARTICLE PREMIER

Les Etats membres de l'O.U.A., parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

ARTICLE 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

ARTICLE 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

ARTICLE 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

ARTICLE 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

ARTICLE 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

ARTICLE 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:
- a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
 - b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
 - c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
 - d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

ARTICLE 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

ARTICLE 9

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

ARTICLE 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

ARTICLE 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé,

de la morale ou des droits et libertés des personnes.

ARTICLE 12

1. Toute personne a droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.

3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.

4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente convention ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

ARTICLE 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays.

3. Toute personne a le droit d'utiliser des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

ARTICLE 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

ARTICLE 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

ARTICLE 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

ARTICLE 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.

2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.

3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'Homme.

ARTICLE 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.

2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

ARTICLE 19

Tous les peuples sont égaux: ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

ARTICLE 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.

3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

ARTICLE 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable et les principes du droit international.

4. Les Etats parties à la présente Charte, s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.

5. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

ARTICLE 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'Humanité.

2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

3. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

ARTICLE 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'ONU et réaffirmé par celle de l'OUA, doit présider aux rapports entre les Etats.

2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats parties à la présente Charte s'engagent à interdire:

- a) qu'une personne, jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte, entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, partie à la présente Charte;
- b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat partie à la présente Charte.

ARTICLE 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

ARTICLE 25

Les Etats parties à la présente convention ont le devoir de promouvoir et

d'assurer par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

ARTICLE 26

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

CHAPITRE II

DES DEVOIRS

ARTICLE 27

1. Chaque individu a des devoirs envers soi-même, envers sa famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté internationale.

2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

ARTICLE 28

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

ARTICLE 29

L'individu a en outre le devoir:

1. de préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité;

2. de servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service;

3. de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident;

4. de préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée;

5. de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriales de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;

6. de travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société;

7. de veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;

8. de contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'Unité africaine.

DEUXIEME PARTIE

DES MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I

DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.

ARTICLE 30

Il est créé auprès de l'OUA une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée « la Commission », chargée de promouvoir les droits de l'Homme et des Peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

ARTICLE 31

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'Homme et des Peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.

2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

ARTICLE 32

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

ARTICLE 33

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte.

ARTICLE 34

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

ARTICLE 35

1. Le Secrétaire général de l'OUA invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.

2. Le Secrétaire général de l'OUA dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 36

Les membres de la Commission sont élus pour une période de 6 ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

ARTICLE 37

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

ARTICLE 38

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

ARTICLE 39

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2.Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare alors le siège vacant.

3.Dans chacun des cas parvenus ci-dessus, la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieur à 6 mois.

ARTICLE 40

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

ARTICLE 41

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission.

L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

ARTICLE 42

1.La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.

2.Elle établit son règlement intérieur.

3.Le quorum est constitué par sept membres.

4.En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.

5.Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

ARTICLE 43

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine.

ARTICLE 44

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE II

LES COMPETENCES DE LA COMMISSION

ARTICLE 45

La Commission a pour mission de:

1.promouvoir les droits de l'Homme et des Peuples et notamment:

- a) rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'Homme et des Peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'Homme et des Peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements;
- b) formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'Homme et des Peuples et des libertés fondamentales;
- c) coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'Homme et des Peuples;

2.assurer la protection des droits de l'Homme et des Peuples dans les conditions fixées par la présente Charte;

3.interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA;

4.exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE III

DE LA PROCEDURE DE LA COMMISSION

ARTICLE 46

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée, elle peut notamment entendre le Secrétaire Général et toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 47

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

ARTICLE 48

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

ARTICLE 49

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

ARTICLE 50

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours se prolongent d'une façon anormale.

ARTICLE 51

1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.
2. Au moment de l'examen de l'affaire, les Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

ARTICLE 52

Après avoir obtenu tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens

appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'Homme et des Peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conditions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 53

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

ARTICLE 54

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement, un rapport sur ses activités.

CHAPITRE IV

DES AUTRES COMMUNICATIONS

ARTICLE 55

1. Avant chaque session le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.

2. La Commission en sera saisie sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

ARTICLE 56

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'Homme et des Peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:

1. indiquer l'identité de son auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;
2. être compatible avec la Charte de l'OUA ou avec la présente Charte;
3. ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses instructions ou de l'OUA;
4. ne pas se contenter de rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;
5. être postérieure à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il

ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;

6. être introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'OUA et des dispositions de la présente Charte.

ARTICLE 57

Avant tout examen de fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

ARTICLE 58

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'Homme et des Peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.

2. La Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et communications.

3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

ARTICLE 59

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement.

2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement.

3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son président après son examen par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 60

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'Homme, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'Homme, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'OUA, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres

instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'Homme, ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

ARTICLE 61

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'OUA, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme, les coutumes généralement acceptées comme étant de droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

ARTICLE 62

Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

ARTICLE 63

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'OUA.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'OUA.

3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général de l'OUA des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'OUA.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 64

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission des Droits de l'Homme et des Peuples dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.

2. Le Secrétaire Général de l'OUA convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation, dans un délai de trois mois à partir de la

constitution de la Commission. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an, par le Président.

ARTICLE 65

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 66

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

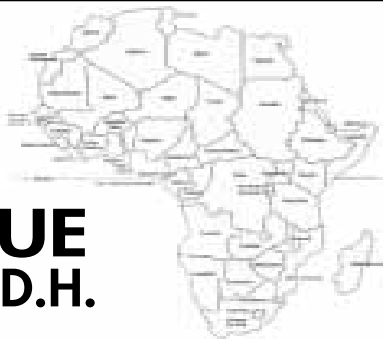
ARTICLE 67

Le Secrétaire Général de l'OUA informera les Etats membres de l'OUA du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 68

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'OUA. La Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles, trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'OUA.

L'AFRIQUE SELON L'U.I.D.H.



01 AFRIQUE AUSTRALE

Responsable:

Kapet de BANA
(Cameroun)

Tél/fax: +(33) 1 43 25 80 50

- 01 Afrique du Sud
- 02 Angola
- 03 Bostwana
- 04 Comores
- 05 Lesotho
- 06 Madagascar
- 07 Malawi
- 08 Maurice
- 09 Mozambique
- 10 Namibie
- 11 Réunion
- 12 Seychelles
- 13 Swaziland
- 14 Zambie
- 15 Zimbabwe

02 AFRIQUE CENTRALE

Responsable:

Nicolas Tiangaye
(Centrafrique)

Tél/fax: 236.81.66.72.

- 01 Cameroun
- 02 Centrafrique
- 03 Congo
- 04 Gabon
- 05 Guinée équatoriale
- 06 Sao Tomé et Principe
- 07 Tchad
- 08 Zaïre

03 AFRIQUE DU NORD

Responsable:

Gallouid Hamid
(Mauritanie)

Tél: 2222619.28.

Fax: 2222.517.11.

- 01 Algérie
- 02 Egypte
- 03 Lybie
- 04 Maroc
- 05 Mauritanie
- 06 Sahara occidental
- 07 Soudan
- 08 Tunisie

04 AFRIQUE DE L'OUEST 1

Responsable:

Khalid Ikhiri
(Niger)

Tél/fax: 227.73.22.61.

- 01 Bénin
- 02 Burkina Faso
- 03 Ghana
- 04 Niger
- 05 Nigeria
- 06 Togo

05 AFRIQUE DE L'OUEST 2

Responsable:

M'Bam N'Douré

Tél/fax: 223.22.34.62.

- 01 Cap-vert
- 02 Côte d'Ivoire
- 03 Gambie
- 04 Guinée Bissau
- 05 Guinée Conakry
- 06 Libéria
- 07 Mali
- 08 Sénégal
- 09 Sierra Leone

06 CORNE DE L'AFRIQUE

Responsable:

Fernando GOMEZ
(Guinée Bissau)

Tél: 245.21.37.77.

Fax: 245.20.17.68.

- 01 Djibouti
- 02 Erythré
- 03 Ethiopie
- 04 Somalie

07 AFRIQUE DES GRANDS LACS

Responsable:

Marc Barengayabo
(Burundi)

Tél/fax: 257.21.34.61

- 01 Burundi
- 02 Kenya
- 03 Ouganda
- 04 Rwanda
- 05 Tanzanie